



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie, de la formation et de la  
recherche DEFR

**Secrétariat d'État à l'économie SECO**  
Marché du travail / Assurance-chômage

# Directive relative au financement des MMT

**Marché du travail /  
Assurance-chômage (TC)**

**État: 01.01.2024**

## Introduction

La présente directive remplace la « Circulaire sur le financement des mesures du marché du travail » de janvier 2012, ainsi que la directive « Prise en compte des frais de projets dans le domaine des mesures collectives de formation et d'emploi » du 22 mai 2014, annexes comprises (notamment la FAQ sur les provisions). Elle entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Le chapitre 1 définit les principes fondamentaux. Le chapitre 2 règle les compétences en matière de surveillance de l'exécution des MMT. Le chapitre 3 fournit des informations sur l'acquisition de MMT, les coûts à prendre en considération, la comptabilité et la révision. Il a été adapté aux bases légales en vigueur et complété avec des questions fréquentes issues de l'exécution. Il aborde les principes essentiels sans entrer dans les détails. Le chapitre 4 contient les règles particulières et les réglementations relatives à la procédure en cas de litiges. Les chapitres 5, 6 et 7 décrivent en détail la procédure relative au calcul du budget MMT et du plafond MMT, ainsi qu'à la participation financière des cantons pour les participants aux MMT au titre de l'art. 59d LACI. Ils décrivent la pratique actuelle et ne contiennent pas de nouvelles prescriptions. Le chapitre 8 porte sur les nouvelles prescriptions relatives à la qualité des données directement liées au financement correct des MMT.

# Sommaire

<b>1</b>	<b>Bases</b> .....	<b>5</b>
1.1	Bases légales .....	5
1.2	Principe de proportionnalité .....	5
1.3	Classification des MMT .....	5
1.4	Classification des organisateurs de MMT .....	5
<b>2</b>	<b>Surveillance de l'exécution des MMT</b> .....	<b>7</b>
2.1	Obligation de surveillance des autorités cantonales compétentes .....	7
2.2	Surveillance de l'exécution cantonale des MMT par l'organe de compensation .....	7
<b>3</b>	<b>Acquisition, imputabilité, comptabilité et révision</b> .....	<b>8</b>
3.1	Acquisition de MMT .....	8
3.2	Contrats avec des organisateurs de MMT .....	8
3.3	Coûts à prendre en considération .....	9
3.4	Comptabilité .....	10
3.5	Révision et contrôles d'imputabilité .....	10
3.6	Flux financiers .....	11
<b>4</b>	<b>Règles particulières et litiges</b> .....	<b>11</b>
4.1	Libération de l'obligation de rembourser pour les MMT .....	11
4.2	Liquidation d'une MMT .....	11
4.3	Procédure en cas de litige financier avec un organisateur .....	12
<b>5</b>	<b>Établissement du budget MMT</b> .....	<b>13</b>
5.1	Procédure pour l'établissement et le dépôt du budget annuel MMT (budget prévisionnel de crédit) auprès de l'organe de compensation .....	13
5.2	Calcul du budget MMT et coûts pris en compte et exclus du plafond de crédit .....	13
5.3	Procédure de vérification des budgets MMT de la part de l'organe de compensation et communication .....	14
5.4	Dépassement du plafond prévisionnel disponible autorisé pour le budget MMT .....	15
<b>6</b>	<b>Décompte du plafond annuel MMT</b> .....	<b>16</b>
6.1	Procédure pour l'établissement du décompte du plafond annuel MMT et communication .....	16
6.2	Calcul du décompte du plafond annuel MMT : bases de calcul et frais pris en compte .....	16
6.3	Instruments de contrôle du plafond .....	20
6.4	Dépassement du plafond .....	20
<b>7</b>	<b>Participation financière des cantons pour les MMT au titre de l'art. 59d LACI</b> .....	<b>22</b>
7.1	Calcul des frais 59d LACI à la charge des cantons .....	22
7.2	Instruments pour le calcul et le contrôle des frais 59d .....	22
7.3	Facturation des frais 59d aux cantons par l'organe de compensation .....	22
7.4	Déduction des frais 59d payés par les cantons du décompte du plafond MMT .....	22
<b>8</b>	<b>Qualité des données MMT dans PLASTA/SIPAC</b> .....	<b>23</b>
8.1	Qualité des données MMT PLASTA : points principaux .....	23
8.2	Qualité des données MMT SIPAC : attestation MMT .....	23
8.3	Instruments et aides pour l'amélioration de la qualité des données MMT .....	24

## Liste des abréviations

AC	Assurance-chômage
AFO	Allocations de formation
AIT	Allocations d'initiation au travail
CCh	Caisse de chômage
CII	Collaboration interinstitutionnelle
CO	Code des obligations (RS 220)
CS AC	Commission de surveillance du fonds de compensation de l'assurance-chômage
DEFR	Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche
FCCO	Groupe Controlling de l'AC et Frais d'administration du SECO-TC
GAAP FER	Swiss General Accepted Accounting Principles (GAAP) Fachempfehlungen zur Rechnungslegung (FER)
LACI	Loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (RS 837.0)
LAMDA	Labour Market Data Analysis (système d'information pour l'analyse des données du marché du travail)
LMMT	Logistique des mesures du marché du travail
LPGA	Loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances (RS 830.1)
LSu	Loi fédérale sur les aides financières et les indemnités (loi sur les subventions, RS 616.1)
LTAF	Loi fédérale sur le Tribunal administratif fédéral (RS 172.32)
LTVA	Loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée (loi sur la TVA, RS 641.20)
MMT	Mesures du marché du travail
OACI	Ordonnance sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (RS 837.02)
OIFE	Ordonnance sur l'indemnisation des cantons pour l'exécution de la loi sur l'assurance-chômage (ordonnance sur l'indemnisation des frais d'exécution de la LACI, RS 837.023.3)
ORP	Office régional de placement
PESE	Frais de pendulaire et de séjour hebdomadaire
PLASTA	Placement et statistique du marché du travail (système d'information)
SAI	Soutien à l'activité indépendante
SCI	Système de contrôle interne
SECO	Secrétariat d'Etat à l'économie
SECO-TC	Marché du travail/Assurance-chômage Centre de prestations du SECO
SEMO	Semestre de motivation
SIPAC	Système informatisé de paiement de l'assurance-chômage
TAF	Tribunal administratif fédéral
TCFC	Secteur Finances et Controlling du SECO-TC
TCMI	Secteur Marché du travail et Réinsertion du SECO-TC
TCRD	Service de révision du SECO-TC
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée

# 1 Bases

## 1.1 Bases légales

La présente directive règle les aspects relatifs au financement des MMT. Les bases légales déterminantes sont les art. 59c, 59c<sup>bis</sup> et 59d LACI, les articles correspondants de l'OACI, l'ordonnance du DEFR du 19 novembre 2019 sur le financement des mesures relatives au marché du travail (RS 837.022.531 ; ci-après ordonnance sur le financement des MMT), ainsi que la LSu. La LPGA n'est pas applicable.

Le principe suivant s'applique à la mise en œuvre de ces bases légales : dans le cadre de l'ordonnance sur le financement des MMT, l'AC rembourse aux organisateurs de MMT les coûts des frais attestés nécessités par l'organisation adéquate de MMT. Conformément à ce principe, seuls les coûts directement liés à l'exécution du mandat délivré doivent être pris en considération.

La compétence de décision pour le financement de MMT incombe aux autorités cantonales compétentes. Conformément à l'art. 81e, al. 4, OACI, l'organe de compensation transfère la compétence de décision pour la mise en œuvre de MMT aux autorités cantonales compétentes jusqu'à un montant budgétaire de cinq millions de francs par MMT. Les MMT dont les coûts budgétés sont supérieurs à cinq millions de francs doivent faire l'objet d'une autorisation de l'organe de compensation. La compétence de décision pour l'organisation de MMT à l'échelle nationale incombe, conformément à l'art. 59c, al. 4, LACI, à l'organe de compensation.

## 1.2 Principe de proportionnalité

Étant donné que la présente directive s'applique à des unités d'organisation de très grande comme de relativement petite taille et qu'elle règle la pratique, elle n'abordera volontairement pas en détail certains domaines, comme l'imputabilité des coûts ou la révision. Les principes donnés doivent être respectés, tout en tenant compte du principe de proportionnalité. La mise en œuvre et l'activité de contrôle de l'organe de compensation peut donc varier en fonction de la situation. La proportionnalité du résultat est prioritaire.

## 1.3 Classification des MMT

Il existe des MMT collectives et individuelles, réparties en trois catégories de mesures : les mesures de formation, les mesures d'emploi et les mesures spéciales.

Des offres individuelles de MMT sont proposées sur le marché libre. Elles peuvent être sollicitées par l'ensemble des personnes, et ne s'adressent pas uniquement aux personnes au chômage. Elles sont autorisées pour certains demandeurs d'emploi en réponse à un besoin individuel. L'autorité cantonale compétente peut déclencher le paiement des cours individuels avant qu'ils n'aient débuté. Il est aussi possible que des demandeurs d'emploi avancent les frais des MMT individuelles et qu'ils soient ensuite remboursés par la CCh.

Les mesures collectives sont, en général, des offres mises en place spécialement pour les personnes au chômage ou directement menacées de chômage. Elles visent leur réintégration dans le marché du travail. L'acquisition de MMT collectives incombe aux autorités cantonales compétentes.

## 1.4 Classification des organisateurs de MMT

En règle générale, les MMT peuvent être exécutées par des institutions à but non lucratif ou à but lucratif. Le principe selon lequel seuls les coûts attestés et nécessaires sont remboursés vaut pour l'ensemble des organisateurs (voir point 1.1 de la présente directive).

Pour les programmes d'emploi temporaire, l'art. 64a, al. 1, let. a, LACI prévoit comme organisateurs des institutions publiques ou privées à but non lucratif. En d'autres termes, les institutions à but lucratif n'ont pas le droit de proposer des programmes d'emploi temporaire. La collaboration avec des organisateurs à but lucratif se limite aux mesures de formation, aux stages professionnels, aux semestres de motivation et aux MMT spéciales.

Les autorités cantonales peuvent aussi proposer des MMT et les décompter via le plafond MMT. Les règles de financement applicables sont les mêmes que pour les autres MMT.

## 2 Surveillance de l'exécution des MMT

### 2.1 Obligation de surveillance des autorités cantonales compétentes

Les autorités cantonales compétentes sont responsables de la mise en place de MMT adaptées aux besoins, indiquées par le marché du travail et de coûts avantageux. Elles assument leur devoir de contrôle vis-à-vis des organisateurs de MMT qu'elles ont mandatés. Elles contrôlent le respect des accords de prestations conclus et prennent des mesures si nécessaire. Une attention toute particulière est nécessaire pour les MMT propres au canton (en particulier pour ce qui est de la répartition des rôles, du SCI et des finances).

Pour assumer leur obligation de surveillance, les autorités cantonales sont tenues de respecter la présente directive, ainsi que la directive « Système de contrôle et de pilotage interne (SCI) dans les organes d'exécution de la LACI ». Ces mesures permettent de garantir que le principe de la séparation des pouvoirs soit respecté par les organisateurs de MMT. Dans cette optique, aucun représentant des autorités cantonales compétentes n'est autorisé à prendre part à la direction des organisateurs externes de MMT, que ce soit sur le plan stratégique ou opérationnel. Les autorités cantonales doivent également veiller à ce que les organisateurs qui sont principalement actifs pour l'AC (en particulier dans le cadre des programmes collectifs d'emploi temporaire) disposent d'un SCI approprié, ainsi que d'un système de gestion des risques.

Les modalités concrètes de la surveillance doivent être documentées de manière adéquate, en fonction de la situation, dans un document stratégique, ce dernier devant être tenu à jour et présenté à l'organe de compensation sur demande.

### 2.2 Surveillance de l'exécution cantonale des MMT par l'organe de compensation

En sa qualité d'autorité de surveillance, l'organe de compensation contrôle le respect des directives légales et de la présente directive dans l'exécution cantonale. Il vérifie notamment l'utilisation légale, économique et efficace des subventions allouées.

Les autorités cantonales garantissent à l'organe d'exécution la transparence nécessaire quant à leur manière d'accomplir leur devoir de contrôle et au respect de la présente directive. Ces informations doivent être documentées sous la forme adéquate. Si l'organe de compensation constate que les autorités cantonales n'ont pas suffisamment accompli leur devoir de surveillance et que des ressources liées aux MMT ont été remboursées à tort, le dommage survenu peut être sanctionné par une mise à charge du canton.

L'organe de compensation peut aussi contrôler certains organisateurs de manière ciblée sur place, en règle générale après concertation avec l'autorité cantonale.

## 3 Acquisition, imputabilité, comptabilité et révision

### 3.1 Acquisition de MMT

Les organes d'exécution sont tenus d'acquérir des MMT à un rapport qualité-prix adéquat, tout en encourageant une concurrence équitable entre les organisateurs.

L'acquisition peut se faire par le biais d'un appel d'offres public, par la demande de plusieurs offres concurrentes ou dans le cadre d'une adjudication directe justifiée par la situation. Les prescriptions cantonales font foi.

Si un appel d'offres n'est pas possible ou pas pertinent en raison d'un manque de concurrence ou pour d'autres motifs, il convient d'examiner à l'aide d'une base de référence pertinente si les conditions offertes sont adéquates ; les résultats de cet examen doivent pouvoir être démontrés.

### 3.2 Contrats avec des organisateurs de MMT

L'art. 81d OACI doit être respecté lors de la conclusion de contrats avec des organisateurs de MMT.

L'autorité cantonale compétente alloue des subventions aux organisateurs de MMT par décision ou par accord de prestations. Elle peut assortir l'octroi des subventions de certaines conditions.

La décision ou l'accord de prestations doit au moins mentionner

- les bases légales,
- la nature et le montant de la subvention,
- la durée et les objectifs de la mesure,
- le mandat, les groupes-cibles et les mesures prévues,
- ainsi que la répartition des coûts si la mesure est sous-utilisée ou utilisée de manière excessive, de même que si elle est utilisée par des tiers.

Si les subventions sont allouées par accord de prestations, celui-ci doit également mentionner

- l'autorité compétente,
- l'organisateur de la mesure,
- les droits et devoirs des parties,
- les valeurs visées et les indicateurs,
- les modalités de résiliation ou de modification de l'accord de prestations,
- ainsi que la procédure en cas de litige.

Les accords de prestations avec les organisateurs de MMT doivent en outre être adaptés aux exigences de révision en vigueur et à la stratégie de contrôle du canton (voir point 2 de la présente directive). Dans tous les cas, le droit de regard sur la comptabilité et les fiches de salaire doit être accordé à l'autorité cantonale compétente, à l'organe de compensation, ainsi qu'aux tiers mandatés par ces derniers (par exemple, des sociétés de révision).



### 3.3 Coûts à prendre en considération

#### 3.3.1 Définition des coûts à prendre en considération

Aux termes de l'art. 59<sup>c</sup><sup>bis</sup> LACI, les coûts attestés et nécessaires sont remboursés aux organisateurs de MMT collectives. Les éventuelles recettes réalisées avec les activités exercées pour l'AC doivent être entièrement inscrites et déduites des coûts à prendre en considération.

Conformément aux art. 88 OACI (mesures de formation) et 97 OACI (mesures d'occupation), sont considérés comme des coûts indispensables et à prendre en considération toutes les dépenses directement liées à l'exécution du mandat délivré par l'autorité cantonale compétente.

En principe, les frais de personnel représentent le principal élément de coût. Les salaires et prestations sociales décomptés doivent correspondre à la rémunération habituelle dans la branche et la localité pour une activité comparable. Il convient de respecter une structure des salaires appropriée. Les éventuelles prestations de tiers (par exemple, indemnités journalières en cas d'accident ou de maladie, APG) doivent être entièrement imputées.

Les loyers des locaux utilisés et les charges (nettoyage, chauffage, électricité, etc.) doivent être pris en compte pour autant qu'ils soient usuels dans la localité et que les locaux répondent aux besoins des participants.

Si des biens d'équipement sont entièrement ou partiellement financés par l'AC au moyen d'investissements directs, il convient d'en établir l'inventaire. Les coûts d'investissement sont financés l'année de l'acquisition. La propriété et les éventuels produits de désinvestissements restent à l'AC. Si des biens d'équipement ont été acquis par des organisateurs sans financement de l'AC, les amortissements annuels peuvent être considérés comme des coûts à prendre en compte.

Les coûts pour le matériel, les assurances, les formations continues et les services auxiliaires (comme la comptabilité, l'informatique et les ressources humaines) doivent également être pris en compte de manière proportionnée. Pour les frais généraux, il convient d'appliquer des clés de répartition des coûts transparentes et cohérentes. Les coûts du capital ne doivent être pris en compte qu'exceptionnellement, et uniquement pour la rémunération de capitaux étrangers.

#### 3.3.2 Provisions et réserves

Comme l'assurance rembourse aux organisateurs uniquement les frais attestés et nécessités par l'organisation de MMT, en principe il n'est pas possible de constituer des provisions.

La constitution éventuelle de provisions n'est possible qu'à de strictes conditions et uniquement lorsque la provision est liée à un projet concret (par ex. investissement, remplacement de mobilier) qui s'étend sur plusieurs années civiles. Ceci n'est possible qu'avec l'accord du service cantonal compétent. Une telle provision est donc strictement affectée à un but précis et elle est limitée dans le temps.

L'organisateur soumet une demande de projet et de constitution de provisions dès que possible, mais au plus tard lorsqu'il se rend compte que le projet va s'échelonner sur plusieurs années civiles. Les conditions de son utilisation et sa durée sont fixées dans la décision d'octroi annuelle. Si, à la fin du projet, les montants affectés au projet (sous forme de provisions) ne sont pas entièrement utilisés, le solde vient en déduction de la subvention dès la fin du projet. L'organisateur tient le décompte des frais liés aux projets.

La constitution de réserves pour couvrir des risques généraux n'est pas possible.

#### 3.3.3 TVA

Les contributions versées par les pouvoirs publics aux organisateurs de MMT, sur la base de la LACI et de l'OACI, sont exclues du champ d'application de la TVA. L'ensemble des MMT sont concernées. Les contributions versées à un tiers par un organisateur de MMT pour effectuer des travaux relatifs à la réalisation de MMT (sous-traitance) ne sont pas non plus soumises à la TVA.

En revanche, les prestations de services et les livraisons de biens fournies à des tiers à titre onéreux dans le cadre de MMT sont soumises à la TVA pour autant que la limite minimale du chiffre d'affaires soit atteinte. Ne sont pas concernées les prestations qui sont expressément exclues de la TVA conformément à l'art. 21 LTVA.

Les autorités cantonales doivent rendre attentifs les organisateurs de MMT au fait qu'ils sont responsables de toutes les démarches visant à leur exonération et qu'ils veillent par conséquent au respect des règles en vigueur. Si la TVA s'applique malgré tout pour certains organisateurs, elle fait partie des frais à prendre en compte.

Des informations plus détaillées peuvent être obtenues auprès de l'Administration fédérale des contributions ou sur les infos TVA relevantes .

### 3.4 Comptabilité

Conformément à l'art. 5, al. 1, de l'ordonnance sur le financement des MMT, les autorités cantonales compétentes veillent à ce que les porteurs et les organisateurs de MMT tiennent correctement la comptabilité de leurs dépenses et recettes. Dans ce cadre, elles doivent tenir compte des dispositions du CO sur la comptabilité régulière.

Il convient de tenir compte que les principes régissant l'établissement des comptes ne doivent pas être contraires aux prescriptions de l'AC. Par exemple, des comptes arrêtés selon les Swiss GAAP FER peuvent englober des postes comme les réserves, qui ne peuvent pas être pris en compte selon les principes de l'AC. Par conséquent, il est parfois nécessaire de passer de la comptabilité de l'organisateur à un décompte des coûts selon les prescriptions de l'AC.

### 3.5 Révision et contrôles d'imputabilité

Conformément à l'art. 5, al. 2, de l'ordonnance sur le financement des MMT, les cantons veillent à ce que les critères de prise en compte des frais soient contrôlés de manière adéquate.

Les autorités cantonales sont tenues de contrôler que les coûts de projets liés à des MMT allégués par les organisateurs peuvent bien être pris en considération, et elles doivent s'assurer que les prescriptions du SCI sont respectées, au sens d'une approche orientée sur les risques, en fonction de la situation. Dans ce contexte, elles peuvent tenir compte de facteurs comme le volume des mandats, le type d'adjudication, le risque spécifique à l'organisateur et les valeurs d'expérience. Pour les organisateurs qui ne sont pas actifs uniquement pour l'AC, le contrôle doit mettre l'accent sur la répartition des coûts et l'utilisation de clés de répartition adéquates (voir chapitre 3.3 de la présente directive). Si certains organisateurs sont actifs dans plusieurs cantons, un mandat de contrôle combiné d'ordre supérieur peut également être octroyé.

Les contrôles de l'imputabilité des coûts et du SCI peuvent être effectués par le biais de ressources internes ou via l'octroi d'un mandat ad hoc à un réviseur. Dans le cadre de ces contrôles, les principes d'une comptabilité régulière peuvent également faire l'objet d'une évaluation. Pour une adjudication externe, les coûts doivent aussi être décomptés via l'indemnisation des frais d'administration (IFA).

Si l'adjudication d'une MMT a eu lieu via un appel d'offres public, il n'est en principe pas obligatoire de contrôler l'imputabilité des coûts a posteriori. Dans la mesure du possible, ce contrôle doit être effectué avant l'adjudication du mandat, l'offre ne devant contenir que des coûts imputables clairement définis. Ce travail de vérification implique éventuellement la présentation d'une comptabilité analytique dotée de clés de répartition claires et adéquates. Une fois le mandat octroyé, il n'est en général plus possible de vérifier l'imputabilité des coûts, car si l'offre la plus avantageuse économiquement ou au meilleur rapport qualité-prix emporte le marché, les coûts allégués peuvent être considérés comme attestés et nécessaires. Selon les modalités prévues dans l'appel d'offres, des contrôles ultérieurs ne sont pas exclus.

Il faut dans ce cas partir du principe que l'appel d'offres se déroule de manière conforme au droit, qu'un véritable marché existe et que l'on obtienne vraiment une prestation au meilleur rapport qualité-prix. En outre, l'autorité compétente doit s'assurer de manière attestée que la prestation proposée correspond aux prescriptions du cahier des charges et de l'accord de prestations en termes de volume, de contenu et de qualité. Car le prix convenu n'est contraignant que si la prestation conclue a apporté pleine satisfaction.

### 3.6 Flux financiers

Des avances ou paiements partiels peuvent être accordés aux organisateurs de MMT collectives au sens de la LSu. En règle générale, ils ne peuvent dépasser 80 % des coûts de la MMT définis par l'autorité cantonale dans l'accord de prestations ou la décision.

Le paiement final a lieu après présentation de la facture finale et, le cas échéant, une fois le contrôle de l'imputabilité des coûts effectué. Si toutes les conditions ont été respectées, l'autorité cantonale compétente déclenche le paiement final dans un délai de trois mois.

## 4 Règles particulières et litiges

### 4.1 Libération de l'obligation de rembourser pour les MMT

Si des organisateurs de MMT doivent des subventions à l'autorité cantonale compétente, les cas possibles sont les suivants :

#### **L'organisateur continue d'exercer ses activités**

Il n'y a pas de renonciation aux créances. Il incombe à l'autorité cantonale compétente d'exiger de l'organisateur le remboursement de la somme due conformément aux dispositions du CO. Le remboursement peut se faire par étapes, suivant un plan de paiement. Si l'organisateur n'est pas en mesure de s'acquitter de la créance, l'autorité cantonale peut faire une demande de libération de l'obligation de rembourser auprès de l'organe de compensation.

La demande sera acceptée si l'autorité cantonale n'a pas manqué à son devoir de diligence. Si tel n'est pas le cas, l'organe de compensation engage une procédure de mise à charge.

#### **L'organisateur a annoncé sa faillite ou le projet a été liquidé**

Dans une procédure de faillite, l'autorité cantonale produit la créance dans la masse en faillite. Si l'organisateur a liquidé le projet et qu'il est en mesure de prouver qu'il ne dispose d'aucune liquidité, l'autorité cantonale doit présenter une demande de libération de l'obligation de rembourser à l'organe de compensation.

La demande est acceptée si l'autorité cantonale n'a pas manqué à son devoir de diligence. Si tel n'est pas le cas, l'organe de compensation engage une procédure de mise à charge.

### 4.2 Liquidation d'une MMT

À la demande d'un organisateur, l'autorité cantonale compétente peut décider d'allouer des contributions financières lors de la liquidation d'une MMT. Une dissolution de la mesure intervient notamment lorsque l'autorité cantonale n'octroie plus de mandat à un organisateur.

Lors de la liquidation d'une MMT, les points suivants doivent être réglés :

Finances : un budget détaillé de liquidation doit être élaboré, où figurent les dépenses concernant l'activité ordinaire du projet et celles concernant la liquidation. Cette séparation doit également être prise en

considération dans PLASTA. Le décompte devra également indiquer et motiver avec précision toutes les dépenses et recettes issues de la liquidation.

Vente : tous les objets (actif circulant et éventuel actif immobilisé) qui peuvent être vendus ou, le cas échéant, repris par l'organisateur ou des tiers, doivent être inventoriés. Aux termes des art. 97, al. 4, et 88, al. 2, OACI, la recette provenant de la vente d'actifs circulant ou d'actifs immobilisés devra être remboursée au fonds.

Documents concernant la MMT et les participant(e)s : l'autorité cantonale et l'organisateur doivent décider qui prendra en charge ou archivera les dossiers des participant(e)s (obligation de conservation), tout en tenant compte des dispositions en vigueur relatives à la protection des données.

### **4.3 Procédure en cas de litige financier avec un organisateur**

Selon l'art. 59c<sup>bis</sup>, al. 4, LACI, la CCh demande la restitution des subventions versées à tort au titre des mesures collectives. Il existe deux voies possibles selon le rapport juridique entretenu avec l'organisateur :

#### **En cas d'accord de prestations**

Si l'autorité cantonale a conclu un accord de prestations (contrat de droit public) avec l'organisateur, c'est le TAF qui est compétent pour juger les contestations découlant de l'accord en question en vertu de l'art. 35, let. a, LTAF.

Dès lors, en cas de litige avec un organisateur concernant les coûts attestés nécessités par l'organisation de la mesure, l'autorité cantonale compétente devra obligatoirement agir devant le TAF par voie d'action. Ainsi à chaque fois qu'il y aurait litige sur ces coûts, elle devrait, pour demander la restitution de la somme, intenter une action devant le TAF. Et c'est seulement en possession d'un jugement définitif que la CCh pourra demander la restitution.

#### **Voie décisionnelle**

Par voie décisionnelle, il est possible de demander la restitution de la somme indue et éviter ainsi d'intenter une action devant le TAF. Si l'organisateur devait s'opposer à cette décision, il lui appartiendrait en vertu de l'art. 101 LACI et de l'art. 33, let. h, LTAF de recourir au TAF contre cette décision. La CCh peut exiger un remboursement uniquement lorsque la décision est définitive.

## 5 Établissement du budget MMT

Selon l'art. 81e, al. 2, OACI, les autorités cantonales établissent chaque année un budget des mesures relatives au marché du travail (ci-après budget MMT) qui est soumis à la commission tripartite compétente (CT LACI). Sauf les dispositions prévues aux points 5.3.4 et 5.4 ci-dessous, toutes les autres dispositions prévues dans ce chapitre s'appliquent également aux MMT nationales.

### 5.1 Procédure pour l'établissement et le dépôt du budget annuel MMT (budget prévisionnel de crédit) auprès de l'organe de compensation

#### 5.1.1 Information annuelle de l'organe de compensation aux organes d'exécution sur la procédure

L'organe de compensation informe par mail fin août/début septembre de l'année qui précède l'année de budget, les directions cantonales du travail, les responsables des finances, les services LMMT ainsi que le service de l'organe de compensation responsable de la gestion des MMT nationales quant au délai et à la procédure à suivre pour l'établissement et le dépôt du budget annuel MMT auprès de l'organe de compensation. Les services LMMT sont chargés de saisir le budget MMT dans PLASTA dans le délai indiqué. Le budget MMT dans sa version définitive sera saisi et enregistré dans PLASTA avec le statut « accepté ».

#### 5.1.2 Dispositions de base pour le calcul du budget

Pour l'établissement du budget MMT, il convient de calculer, dans un premier temps, le plafond prévisionnel maximal à disposition des cantons pour les mesures d'emploi et de formation. Pour cela, comme instrument d'aide, l'organe de compensation envoie en annexe du mail cité au point 5.1.1 un fichier Excel qui permet de calculer le plafond de crédit maximal MMT sous forme de simulation selon les chiffres actualisés du pooling de la population active par canton. Pour la suite du calcul, le service responsable se base sur les dispositions énoncées au point 5.2.

#### 5.1.3 Problèmes de saisie du budget MMT dans PLASTA

En cas de problèmes lors de la saisie du budget MMT dans PLASTA, le service cantonal responsable peut obtenir de l'aide en ouvrant un ticket de support via le portail du service-desk AC de l'organe de compensation dans la partie « Obtenez de l'aide informatique » en mentionnant dans la description du ticket « ITAS1 - Problème de saisie du budget MMT dans PLASTA ».

Il n'est pas nécessaire de transmettre une copie du budget MMT saisi dans PLASTA par mail au SECO. En effet, pour la suite de la procédure de vérification et de communication décrite au point 5.3, l'organe de compensation se basera uniquement sur les chiffres du budget MMT saisi électroniquement dans PLASTA.

### 5.2 Calcul du budget MMT et coûts pris en compte et exclus du plafond de crédit

#### 5.2.1 Nombre de demandeurs d'emploi pour l'établissement du budget

Le calcul du plafond maximal du budget prévisionnel MMT du canton doit se baser sur le même nombre moyen de demandeurs d'emploi que celui prévu pour le budget OIFE ORP/LMMT/ACt.

Sur cette base, le budget annuel MMT maximal dont le canton devrait disposer pour les MMT de formation et d'emploi est calculé selon les dispositions prévues dans l'ordonnance sur le financement des MMT (art. 2, al. 1).

#### 5.2.2 Actualisation des données sur la population active

Comme le taux de demandeurs d'emploi nécessaire pour le calcul du budget MMT dépend du nombre de personnes recensé dans la population active, ce nombre est revu de manière régulière par l'Office fédéral de la statistique. Les changements sont communiqués aux organes d'exécution via une communication de la statistique du marché du travail, également publiée sur TCNet. En cas de changements, l'organe de

compensation envoie aux cantons dans le courriel cité au point 5.1.1 une annexe Excel avec les chiffres actualisés du pooling de la population active par canton à prendre en compte pour l'établissement du budget MMT.

#### 5.2.3 Frais du budget MMT pris en compte dans le plafond de crédit

Les frais du budget MMT soumis au plafond de crédit correspondent à ceux définis au chapitre 6.2.1, y compris pour les MMT nationales.

#### 5.2.4 Frais du budget MMT exclus du plafond de crédit

Les frais du budget MMT exclus du plafond de crédit correspondent à ceux définis au chapitre 6.2.2, y compris pour les MMT nationales.

Important : même s'ils sont difficiles à estimer et ne font pas partie du plafond de crédit du budget MMT, les frais des MMT spéciales, à savoir les allocations d'initiation au travail (AIT), les allocations de formation (AFO), ainsi que les contributions aux frais de déplacement quotidien et aux frais de déplacement et de séjour hebdomadaires (PESE) doivent être saisis dans le budget MMT PLASTA. En effet, les montants budgétés pour les MMT spéciales seront également transmis à la Commission de surveillance du fonds de compensation de l'assurance-chômage à titre d'information. Pour son estimation, l'organe responsable peut se baser sur les données des années précédentes et ajuster les montants du budget pour ces MMT sur la base du nombre de demandeurs d'emploi et des nouveaux profils des demandeurs d'emploi inscrits à l'ORP.

### 5.3 Procédure de vérification des budgets MMT de la part de l'organe de compensation et communication

#### 5.3.1 Vérification des données du budget MMT saisies dans PLASTA par l'organe de compensation

Suite à la fin de la procédure décrite au point 5.1.3, l'organe de compensation examine la plausibilité des entrées budgétaires dans PLASTA et leur conformité aux prescriptions de l'ordonnance sur le financement des MMT, notamment à l'art. 2 relatif au plafond de crédit.

#### 5.3.2 Problèmes, données incomplètes ou manquantes dans PLASTA

En cas de problèmes et notamment dans les situations où le budget MMT n'a pas été saisi dans PLASTA dans les délais ou a été saisi de manière incomplète et n'a pas été accepté, l'organe de compensation prend contact avec l'organe d'exécution concerné afin que la procédure et les données saisies soient conformes aux règles de la présente directive. Il en va de même si le montant du budget saisi dépasse le plafond maximal disponible autorisé.

Si le plafond de crédit maximal autorisé pour le budget MMT est dépassé et l'organe d'exécution concerné refuse toute correction, l'organe de compensation entamera la procédure à ce sujet prévue au point 5.4.

#### 5.3.3 Présentation des budgets MMT à la Commission de surveillance du fond de compensation de l'assurance-chômage (CS AC)

Une fois la vérification terminée, l'organe de compensation présente à titre d'information l'ensemble des budgets MMT à la CS AC lors de la séance d'automne de l'année qui précède l'année budgétaire.

#### 5.3.4 Information aux autorités concernées

Dans les 10 jours qui suivent la prise de connaissance des budgets MMT par la CS AC, les autorités concernées (chefs des offices cantonaux du travail et responsables LMMT) reçoivent un courrier de la part de l'organe de compensation qui précise le montant de leur budget MMT pour l'année y relative. Le montant indiqué dans ce courrier ne représente pas une validation ou un droit définitif de l'organe d'exécution

concerné. En effet, le droit au remboursement des frais MMT se base sur les règles relatives au calcul du plafond annuel MMT présenté au chapitre 6.

#### **5.4 Dépassement du plafond prévisionnel disponible autorisé pour le budget MMT**

Si le budget cantonal prévoit un dépassement du plafond prévisionnel établi par l'organe de compensation et qu'aucune mesure corrective proposée par l'organe de compensation n'a été prise pour éliminer ce dépassement, les cantons concernés en seront informés par écrit et rendus attentifs aux problèmes que cela pourrait engendrer lors des décomptes finaux.

## 6 Décompte du plafond annuel MMT

L'AC rembourse aux cantons les frais des MMT jusqu'à un certain montant annuel maximum (plafond). Ce chapitre règle les dispositions relatives à la procédure pour l'établissement du décompte du plafond annuel MMT, la communication entre l'organe de compensation et les autorités concernées, ainsi que les modalités de calcul.

### 6.1 Procédure pour l'établissement du décompte du plafond annuel MMT et communication

#### 6.1.1 Calcul du décompte et du plafond MMT annuel par l'organe de compensation

L'organe de compensation effectue tous les ans un décompte des MMT soumises au plafond. Il rassemble toutes les données nécessaires à l'établissement du décompte du plafond MMT saisies dans les systèmes-sources SIPAC et PLASTA jusqu'au 30 juin y compris de l'année civile suivant l'année de décompte. Les données sont extraites des systèmes-sources par des requêtes produites via LAMDA.

#### 6.1.2 Remise du projet de décompte MMT et consultation des cantons et de l'organe responsables des MMT nationales

Suite aux données récoltées selon la procédure du point 6.1.1, l'organe de compensation effectue un décompte des frais pris en compte dans le plafond MMT pour tous les cantons et les MMT nationales. Le décompte présente de manière détaillée les données brutes ainsi que les différentes corrections en faveur et à la charge de l'organe d'exécution concerné pour les MMT de formation et d'emploi. Au début du mois de septembre de l'année civile suivant l'année de décompte, les autorités cantonales compétentes et le service de l'organe de compensation responsables des MMT nationales reçoivent un projet de décompte définitif, sur lequel ils peuvent donner leur avis.

L'organe de compensation répond aux questions des organes d'exécution concernés sur le projet de décompte et peut fournir – sur demande – les données détaillées permettant à chaque organe d'exécution de vérifier son décompte annuel du plafond MMT. En cas d'erreur, l'organe de compensation procède à la correction du décompte du plafond MMT de l'organe d'exécution concerné.

#### 6.1.3 Communication du décompte du plafond MMT définitif

Le décompte des frais soumis au plafond MMT définitif est envoyé aux représentants des départements cantonaux de l'économie publique et aux autorités concernées sous forme de décision avant le 31 octobre au plus tard. L'organe de compensation établit ensuite un décompte total à partir des différents décomptes de plafond MMT et le soumet avant la fin de l'année à la Commission de surveillance du fonds de compensation de l'assurance-chômage pour information.

### 6.2 Calcul du décompte du plafond annuel MMT : bases de calcul et frais pris en compte

#### 6.2.1 Bases de calcul applicables pour le décompte du plafond MMT et frais pris en compte

**Montant maximum annuel (plafond MMT) :** ce montant est calculé selon les dispositions prévues dans l'Ordonnance du DEFR sur le financement des MMT (art. 2)

**Frais pris en compte dans le plafond MMT :** conformément à l'art. 1 de l'ordonnance sur le financement des MMT, les frais suivants entrent dans le calcul du montant soumis au plafond :



- les frais des MMT individuelles (cours individuels), à savoir les frais de cours (matériel pédagogique et frais d'examen compris) payés aux fournisseurs de formation ou remboursés aux participants/tes
- les frais des MMT collectives payés aux organisateurs de mesures de formation et d'emploi et les frais de matériel qui sont directement remboursés aux participants/tes par la CCh, de manière exceptionnelle et justifiée
- Les frais pris en compte sont décrits au chapitre 3.3.

**MMT nationales** : les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux MMT nationales.

#### 6.2.2 Frais et contributions qui ne sont pas soumis au plafond cantonal MMT

- a. les frais des allocations d'initiation au travail (AIT) ;
- b. les frais des allocations de formation (AFO) ;
- c. les contributions aux frais de déplacement quotidien et aux frais de déplacement et de séjour hebdomadaires (PESE) ;
- d. les indemnités journalières versées au titre du soutien à une activité indépendante (SAI) ;
- e. les frais des MMT nationales organisées par l'organe de compensation, et qui sauf convention spéciale, ne sont pas portés à la charge des cantons (art. 59c, al. 4, LACI) ;
- f. les frais de déplacement, de logement et de repas remboursés par les caisses de chômage (CCh) aux personnes qui participent aux MMT ;
- g. les CHF 450 nets en moyenne par mois versés à titre de soutien aux assurés libérés des conditions relatives à la période de cotisation et qui suivent un SEMO pendant le délai d'attente spécial de 120 jours (art. 14, al. 1, LACI), ainsi que la contribution mensuelle nette de CHF 450 versée aux participants/tes SEMO sous le régime de l'art. 59d ;
- h. les contributions aux indemnités journalières des employeurs qui proposent des stages professionnels (recettes) ;
- i. les frais des MMT organisées et mises à disposition par l'assurance-chômage pour d'autres institutions (aide sociale, aide cantonale aux chômeurs, AI, service des migrations, etc.) ;
- j. les frais des projets pilotes convenus avec l'organe de compensation et approuvés par la CS AC (art. 75a, LACI) ;
- k. selon convention établie à l'avance, les frais de projets spéciaux et limités dans le temps décidés et co-financés par les autorités fédérales ;
- l. les frais des MMT collectives de prévention en faveur de personnes menacées de chômage (art. 98a, OACI) ;
- m. les frais payés aux coopératives de cautionnement suisses en faveur des PME pour l'évaluation des dossiers et la prise en charge des pertes liées au cautionnement dans le cadre de la MMT SAI ;
- n. les indemnités de chômage versées aux bénéficiaires pendant qu'ils suivent une MMT ;
- o. les coûts des journées d'information financées dans le cadre l'OIFE (voir Directives financières ORP/LMMT/OCT) ;

**MMT nationales** : les lettres f à n ci-dessus s'appliquent également aux MMT nationales. En outre ne doivent pas être inclus dans le calcul du décompte du plafond des MMT nationales les frais des MMT organisées par l'organe de compensation et portés à la charge des cantons par convention spéciale.

### 6.2.3 Sources pour le calcul des montants soumis au plafond

Les données de base relatives aux frais pris en compte pour le calcul du décompte du plafond MMT sont calculées à partir des paiements effectués par les caisses de chômage (données SIPAC), ainsi que sur la base des corrections intercantionales saisies dans PLASTA. Les données SIPAC et PLASTA utiles au calcul du décompte sont extraites par LAMDA.

### 6.2.4 Définition de l'année de référence pour les MMT collectives et individuelles

Pour les MMT collectives, l'année de référence pour le décompte correspond à l'année budgétaire de la valeur contractuelle saisie dans PLASTA.

Pour les MMT individuelles (cours individuels), l'année de référence pour le décompte correspond à l'année d'entrée en MMT de la personne telle que définie dans la décision de participation PLASTA.

### 6.2.5 Définition de la période de décompte : « règle du 30 juin »

La période de décompte prend en considération les paiements SIPAC effectués jusqu'au 30 juin (date de comptabilisation SIPAC) de l'année suivant l'année de référence du décompte MMT.

**Remarque :** pour que la CCh puisse déclencher le paiement dans les délais impartis, le décompte des MMT collectives doit être achevé au plus tard le 20 juin dans le système PLASTA. Si le 20 juin tombe un samedi ou un dimanche, il devra être effectué au plus tard le vendredi précédent. Les paiements SIPAC effectués après le 30 juin (date de comptabilisation SIPAC) sont comptabilisés sur l'année de décompte suivante.

Si, pour des raisons qui ne lui sont pas imputables, l'autorité cantonale n'est pas en mesure de procéder aux paiements en temps utile, elle doit en informer l'organe de compensation. Cette règle s'applique notamment pour le cas où il semble vraisemblable qu'un dépassement du plafond ait lieu dans l'année comptable suivante. L'organe de compensation juge au cas par cas les motifs du dépassement.

### 6.2.6 Répartition des frais liés aux MMT gérées de manière intercantonale et interinstitutionnelle et corrections dans le décompte du plafond MMT

Dans le cadre de la collaboration interinstitutionnelle (CII) ou de la collaboration intercantonale, l'organe de compensation encourage les organes d'exécution cantonaux de l'assurance-chômage à mettre à disposition des MMT qui peuvent, en cas de besoin et si utile, être utilisées par plusieurs institutions ou cantons.

La répartition des frais liés aux MMT gérées de manière intercantonale et/ou interinstitutionnelle se base sur les valeurs saisies dans PLASTA par le canton organisateur de la MMT dans le masque « Valeur de décompte - Répartition des coûts ». Les frais répartis dans ce masque PLASTA sur d'autres bailleurs de fonds sont déduits du décompte du canton organisateur de la MMT et portés à la charge des autres bailleurs de fonds utilisateurs de la MMT.

En cas de collaboration intercantonale ou interinstitutionnelle, la répartition des frais et la répartition des risques financiers en cas de sur ou sous-occupation de la MMT sont réglées dans une convention écrite entre les différentes parties. Sur cette base, lors du décompte annuel PLASTA, le canton organisateur de la MMT veille à ce que les frais soient répartis de manière correcte et transparente entre les différents bailleurs de fonds. En outre, dans le cadre de la CII, le canton organisateur veille en particulier :

- à ce que les prestataires de MMT qui sont également actifs en dehors de l'AC utilisent des clés de répartition compréhensibles ;
- que l'échange de prestations dans le cadre de la CII entre les institutions partenaires soit réglé dans une convention de prestations écrite.

La répartition intercantonale et/ou interinstitutionnelle des frais MMT est uniquement prise en compte pour les projets pour lesquels un décompte a été saisi dans PLASTA au plus tard le 30 juin (date d'acceptation du décompte PLASTA) de l'année suivant l'année de référence. Passé ce délai, la répartition intercantonale et/ou interinstitutionnelle ne sera plus prise en compte et les paiements effectués par la CCh seront entièrement à la charge du canton organisateur de la MMT concernée.

#### 6.2.7 Répartition des frais pour les personnes participant à des MMT au titre de l'art. 59d, LACI

Les cantons prennent en charge 50% des frais des MMT au titre de l'art. 59d. Cette répartition des frais sera prise en compte dans le décompte du plafond MMT du canton. Uniquement le 50 % des frais MMT 59d (= coûts des MMT individuelles et collectives) sont déduits du calcul du plafond cantonal. Comme les frais de voyage/nourriture/logement remboursés aux participants 59d ne font pas partie des frais pris en compte pour le plafond MMT, ces frais ne sont pas pris en compte dans le calcul de la déduction en faveur du canton.

La procédure et les modalités de calcul relatives aux frais MMT pour les participants/tes selon l'art. 59d sont mentionnées au chapitre 7 de la présente directive.

#### 6.2.8 Participation des cantons aux frais de Helvartis

Les cantons, qui recourent aux entreprises de pratique commerciale, participent aux frais de Helvartis, la Centrale suisse des entreprises de pratique commerciale.

#### Procédure, versements partiels et décompte annuel

- **Procédure** : pour des raisons pratiques, et afin d'éviter une surcharge administrative à toutes les parties intéressées, l'organe de compensation paie à Helvartis, pour l'ensemble des cantons utilisateurs des entreprises de pratique commerciale (EPC), le montant annuel convenu et décompté, montant qui sera par la suite porté à la charge des cantons intéressés.
- **Versements partiels** : la contribution au financement convenue entre l'organe de compensation et Helvartis pour l'année de décompte sert de base de calcul. Les paiements sous forme de versements partiels (normalement le 80 % du montant convenu) sont effectués via PLASTA/SIPAC sous forme de MMT nationale. Ces versements partiels ont lieu normalement entre l'année qui précède l'année de décompte et l'année de décompte.
- **Frais pris en compte et décompte final** : le calcul des frais pris en compte pour l'année de décompte de Helvartis est effectué par l'organe de compensation au printemps de l'année qui suit l'année de décompte. Le versement final est effectué par l'organe de compensation via PLASTA/SIPAC sous forme de MMT nationale.
- **Frais portés à la charge des cantons utilisateurs** : dans le décompte final PLASTA, l'organe de compensation partage les frais de Helvartis entre les différents cantons utilisateurs des EPC (bailleurs de fonds cantonaux). La participation financière par canton aux frais de Helvartis de l'année de décompte est calculée de manière proportionnelle aux jours de participation MMT saisis dans SIPAC pour l'ensemble des entreprises de pratique commerciale (base : attestations MMT). Les jours de participation SIPAC sont calculés sur l'année calendrier relative à l'année de décompte. Les frais calculés sont portés par la suite à la charge du plafond MMT du canton utilisateur et déduit des frais du plafond des MMT nationales.

#### 6.2.9 MMT nationales

En principe, les frais de participation à une MMT organisée par l'organe de compensation pour plusieurs cantons ou pour toute la Suisse (MMT nationales) ne sont pas imputés au canton du participant, mais directement pris en charge par l'organe de compensation qui est compétent de ces mesures sur le plan administratif et financier. L'organe de compensation se réserve le droit, dans des cas justifiés et/ou convenus à l'avance, de facturer aux cantons une participation aux frais de certaines MMT nationales.

Les cantons peuvent assigner des participants selon l'art. 59d aux MMT nationales, mais cela doit être exceptionnel et dûment justifié. En effet, les MMT nationales ne s'adressent pas en priorité à ce public. Comme pour les mesures cantonales, les cantons prennent en charge 50 % des frais des MMT nationales au titre de l'art. 59d selon la procédure au point 6.2.7 ci-dessus. En cas d'utilisation importante des MMT nationales par des participants selon l'art. 59d, l'organe de compensation se réserve le droit de limiter cette participation et cas échéant de refacturer au canton utilisateur les places utilisées.

Les cantons ne peuvent pas assigner des participants avec bailleur de fonds hors AC aux MMT nationales. Si un canton souhaite utiliser une mesure nationale pour des participants d'autres institutions (p. ex. aide cantonale aux chômeurs, aide sociale), il devra conclure un accord de prestations et/ou un contrat avec l'organisateur MMT concerné et en informer l'organe de compensation. Les coûts correspondants sont assumés par le canton ou les autres institutions.

### 6.3 Instruments de contrôle du plafond

#### 6.3.1 Systèmes-sources

Les données statistiques nécessaires au controlling/reporting proviennent des applications PLASTA et SIPAC.

L'autorité cantonale compétente veille à ce que la saisie des données dans les systèmes-sources soit correcte et complète. À ce sujet, voir le chapitre 8 sur la qualité des données MMT dans les systèmes PLASTA et SIPAC.

#### 6.3.2 Analyse

L'analyse des données issues des systèmes-sources cités au point 6.3.1 est réalisée au moyen de LAMDA. Toutes les données utiles au décompte et au contrôle du plafond MMT sont disponibles dans LAMDA.

L'organe de compensation met à disposition dans LAMDA les procédures d'interrogation standard nécessaires au calcul et au contrôle du plafond MMT.

### 6.4 Dépassement du plafond

#### 6.4.1 Conséquences d'un dépassement du plafond

Si un canton dépasse le plafond mis à sa disposition dans l'année comptable et qu'aucune demande de dépassement de plafond n'a été accordée (cf. point 6.4.2), tous les surcoûts sont à la charge du canton.

#### 6.4.2 Demande de dépassement de plafond

Lorsque l'autorité cantonale prévoit un dépassement du plafond ou lorsque celui-ci a eu lieu, elle doit déposer une demande écrite de prise en charge de la différence auprès de l'organe de compensation.

La demande doit être adressée au plus tard le 30 juin qui suit l'année de décompte.

La demande doit exposer en détail les raisons pour lesquelles le plafond a été dépassé ou pour lesquelles on prévoit son dépassement (cf. art. 4 de l'ordonnance sur le financement des MMT). Elle décrit d'autre part les mesures qui seront prises afin de respecter le plafond l'année suivante.

Sur la base des documents reçus ou les compléments d'information demandés, l'organe de compensation analysera la demande du canton. Si nécessaire des rencontres seront organisées avec le canton

concerné et cela afin d'éclaircir la situation et prendre une décision basée sur l'ensemble des faits et de l'éventuel contexte particulier.

En cas de dépassement du plafond, le canton doit suivre la procédure suivante :

Nu-méro	Étape du processus	Description de l'étape du processus	Période	Compétence
0	Information du canton au SECO	Le canton informe le SECO (TCFC) par écrit du dépassement probable du plafond MMT pour l'exercice annuel concerné	Au plus tard le 30 juin qui suit l'année de décompte	Canton
1	Information au sein du SECO	TCFC transmet l'information à TC, TCMI et TCRD.	Dès réception de l'information	FCCO
2	Information du SECO au canton	TCFC informe le canton qu'il a pris acte de la situation et des mesures. Ce n'est qu'après réception du décompte annuel que l'examen détaillé et l'éventuelle approbation de la demande motivée ont lieu. RDRP est également informé.	Dès réception de l'information	FCCO (en accord avec TCMI)
3	Calcul du décompte annuel par le SECO	Calcul du décompte annuel par le SECO	Août - septembre	TCMI
4	Motif exposé par le canton	Demande motivée du canton pour un financement selon l'art. 4 al. 1, let. a. de l'Ordonnance du DEFR sur le financement des mesures relatives au marché du travail du 19 novembre 2019. Si aucune justification n'est fournie en cas de dépassement du plafond du canton, il incombe au secteur TCMI de l'exiger.	Septembre	Canton, TCMI
5	Évaluation de la prise en compte des coûts (avant décision formelle) et décision du SECO	Sur la base de la justification écrite du canton le SECO évalue le dépassement du plafond. Les secteurs TCFC et TCMI rédigent une note relative à la demande et à la décision à l'intention du chef de TC.	Octobre - novembre	FCCO, TCMI, TC
6	Décision formelle	La décision formelle est transmise par écrit au canton par FCCO.	Octobre - novembre	FCCO, canton
7	Opposition du canton	La décision relative à l'approbation du décompte annuel peut être contestée par le canton auprès du Tribunal administratif fédéral, conformément à l'indication des voies de recours.	Après la décision	Canton
8	CS AC	Information transmise à la CS AC concernant les dépassements de plafond MMT selon l'art. 4, al. 1, let. a de l'ordonnance sur le financement des MMT.	Novembre - décembre	TCFC, TCMI

#### 6.4.3 Demande de restitution

Si le dépassement du plafond n'est pas justifié à l'appui de la loi (art. 4 de l'ordonnance sur le financement des MMT), des faits présentés et analysés au point 6.4.2 ci-dessus et qu'il n'y a pas de faute imputable à des tiers, l'organe de compensation exigera la restitution de la différence.

Les modalités de remboursement du montant de la différence à l'AC sont fixées par une décision.

## 7 Participation financière des cantons pour les MMT au titre de l'art. 59d LACI

Les cantons participent à raison de 50 % aux frais des MMT destinées à des personnes qui ne satisfont pas aux conditions relatives à la période de cotisation ou qui n'en sont pas libérées, ainsi qu'à des personnes qui n'ont pas épuisé leur droit à l'indemnité de chômage (art. 59d LACI). Les frais MMT 59d sont facturés à l'autorité cantonale auprès de laquelle les jours de présence effectifs SIPAC par période de contrôle selon attestation MMT sont portés en compte.

### 7.1 Calcul des frais 59d LACI à la charge des cantons

Le calcul de la participation financière 59d LACI se fait comme suit :

- MMT individuelles – données SIPAC : 50 % du coût des MMT (coût des cours, y compris les frais de matériel et les frais d'examen), ainsi que 50 % des frais remboursés aux participants/tes (voyage, nourriture, logement).
- MMT collectives – données SIPAC/PLASTA : 50 % du coût des MMT, ainsi que 50 % des frais remboursés aux participants/tes (voyage, nourriture, logement).

Pour les MMT collectives, le coût des MMT est déterminé de la manière suivante :

**Nombre de jours au titre de l'art. 59d SIPAC x Coût moyen par jour de participation du décompte PLASTA de la valeur contractuelle**

L'organe de compensation recalcule chaque année le montant des deux dernières années qui précèdent l'année de décompte à la charge du canton. Les éventuelles différences (p. ex. suite aux décomptes collectifs en retard ou à certaines corrections) seront prises en compte sur l'année de décompte.

### 7.2 Instruments pour le calcul et le contrôle des frais 59d

Les frais portés à la charge des cantons selon les dispositions fixées au point 7.1 ci-dessous sont calculés via LAMDA.

Afin de garantir la plus grande transparence sur les modalités de calcul et la facturation aux cantons, l'organe de compensation met à disposition des cantons les données utiles au calcul des frais MMT 59d à leur charge dans LAMDA (données consolidées et détaillées sous forme de rapports standard).

### 7.3 Facturation des frais 59d aux cantons par l'organe de compensation

L'organe de compensation adresse aux cantons au courant du mois d'août/septembre de l'année civile suivant l'année de décompte, un décompte détaillé des coûts des MMT pour les participants au titre de l'art. 59d, et les informe des modalités de paiement.

### 7.4 Déduction des frais 59d payés par les cantons du décompte du plafond MMT

Comme déjà précisé au chapitre 6.2.7, les frais MMT 59d facturés aux cantons seront pris en compte dans le calcul du décompte du plafond cantonal MMT. Les frais de l'année de décompte 59d facturés aux cantons seront déduits du plafond cantonal MMT.

## 8 Qualité des données MMT dans PLASTA/SIPAC

Les organes cantonaux et nationaux responsables de la gestion administrative et financière des MMT veillent à ce que les données saisies dans les systèmes-sources PLASTA et SIPAC soient correctes, actuelles et complètes.

Ils veillent en particulier à ce que les données saisies ne portent pas préjudice ou n'entraînent pas de dommages financiers à l'assurance-chômage.

### 8.1 Qualité des données MMT PLASTA : points principaux

En ce qui concerne les données MMT saisies dans PLASTA, les organes responsables devront porter une attention particulière aux points suivants :

- Les cours collectifs ayant un impact financier direct et/ou avec des décisions de participation positives doivent toujours être rattachés à une valeur contractuelle valable avec un accord de prestation « accepté ».
- Les sites des MMT d'emploi collectives ayant un impact financier direct et/ou avec des décisions de participation positives doivent être couverts en entier par une valeur contractuelle valable avec un accord de prestation « accepté ».
- Tous les décomptes annuels des MMT collectives figurent dans PLASTA avec le statut « accepté » et cela dans les délais indiqués par l'organe de compensation pour le décompte du plafond annuel MMT. **Rappel** : même pour les valeurs contractuelles pour lesquelles le versement final est de CHF 0, un décompte final doit être saisi et enregistré dans PLASTA avec le statut « accepté ».
- Le splitting des MMT gérées de manière intercantonale ou interinstitutionnelle doit être conforme aux dispositions convenues. Ce splitting figure de manière complète et conforme dans la répartition des frais MMT par bailleur de fonds des décomptes PLASTA concernés.
- Lors de l'assignation d'un demandeur d'emploi à une MMT, les conditions du droit légal à la participation MMT sont vérifiées de manière attentive.
- Les décisions de participation MMT doivent être actualisées dans PLASTA de manière régulière et compétente. En cas de modification d'une participation (par exemple interruption ou non entrée dans la MMT) les décisions sont remplacées et documentées et elles sont saisies et enregistrées avec le statut « accepté ».

### 8.2 Qualité des données MMT SIPAC : attestation MMT

Ce chapitre s'applique uniquement pour les participantes et participants avec bailleur de fonds AC dans la décision de participation MMT.

Les attestations MMT livrent des informations importantes et utiles pour le calcul du décompte du plafond MMT. Elles permettent par exemple de disposer du nombre de jours de présence effectifs SIPAC pour le calcul des frais MMT 59d à la charge des cantons ou pour la participation des cantons aux frais de Helvartis, la centrale Suisse des EPC.

Afin de disposer d'informations qualitatives et de qualité en matière de gestion des attestations MMT, les règles suivantes s'appliquent.

1. Avant tout, les organes compétents donnent toutes les instructions nécessaires aux organisateurs/employeurs MMT sur la manière de remplir correctement l'attestation de présence MMT. Les

organes d'exécution ORP/LMMT/ACt collaborent avec les caisses de chômage afin que les données disponibles dans les attestations mensuelles MMT soient saisies et enregistrées de manière correcte et complète dans SIPAC.

2. En cas de problème, les organes compétents peuvent vérifier auprès des organisateurs MMT que les attestations MMT soient transmises aux caisses de chômage concernées de manière complète pour chaque période de contrôle pendant laquelle les bénéficiaires de prestations LACI suivent leur MMT. Cette règle est valable uniquement pour les participants MMT avec bailleur de fonds AC dans la décision de participation MMT PLASTA.
3. La manière de procéder, les instruments qui permettent ce type de vérification, ainsi que les mesures prises pour corriger les éventuelles erreurs, sont sous la compétence des organes d'exécution.

### **8.3 Instruments et aides pour l'amélioration de la qualité des données MMT**

L'organe de compensation met à disposition des autorités cantonales et nationales responsables de la gestion des MMT différents reports dans LAMDA sur le thème de la qualité des données MMT. Ces reports montrent les erreurs principales qui peuvent avoir une influence sur les finances de l'AC. Les organes d'exécution concernés utilisent ces reports de manière régulière et corrigent les erreurs de saisie quand cela est possible.

Suite à son monitoring interne via l'utilisation des résultats cités ci-dessus, l'organe de compensation sensibilise, selon les besoins et sous différentes formes, les organes d'exécution sur l'importance de soigner de manière systématique la qualité des données.

L'organe de compensation se charge aussi d'analyser les possibilités d'amélioration technique utile à améliorer la qualité des données dans les systèmes-sources (p. ex. contrôle automatisé de la plausibilité des données saisies).